



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté n°41-20214-06-18-00003

définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de dispositions de gestion de crise

Installations exploitées par le GIE « MATÉRIAUX DU CHER » à NOYERS S/ CHER

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre II, notamment les articles L.214-7 et L.211-3 et R. 181-45 et son livre V ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-4026 du 29 octobre 2003 réglementant les activités du GIE « LES MATÉRIAUX DU CHER » – lieux dits « Le Busas, « Les Sablières » et « Les Couflons » – 41140 NOYERS S/ CHER ;

Vu le rapport et les propositions du 22 mars 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Vu la notification du 4 avril 2024 à ladite société du projet d'arrêté, qui a formulé des remarques par courrier du 21 mai 2024 ;

Considérant que les crises liées à la sécheresse des étés 2022 et 2023 ont entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Loir-et-Cher ;

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise hydrologique grave ;

Considérant que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de la Transition Écologique ;

Considérant que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

Considérant que les activités exercées par le GIE « LES MATÉRIAUX DU CHER » – lieux dits « Le Busas, « Les Sablières » et « Les Couflons » – 41140 NOYERS S/ CHER, génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 de ce même code rend nécessaires ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n°00-2318 du 10 juillet 2000, le GIE « LES MATÉRIAUX DU CHER » doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu, de ses installations situées lieux dits « Le Busas, « Les Sablières » et « Les Couflons » – 41140 NOYERS S/ CHER, ainsi que des mesures de gestion de la crise.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu ou les stations d'épurations urbaines. Ces actions de réductions seront distinguées entre actions pérennes et actions appliquées en cas de sécheresse.

ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
7. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de réalisation de l'étude ;
8. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
9. les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
11. l'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;
12. pour les rejets, une proposition du débit pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre départemental d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
13. une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
14. la disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pris pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m³).

ARTICLE 3 – ACTION DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- des mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

ARTICLE 4 – DÉLAIS

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

ARTICLE 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Copie en est adressée à :

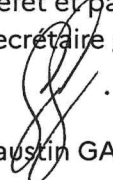
- Monsieur le maire de NOYERS S/ CHER
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de NOYERS S/ CHER et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **18 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Énergétique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr